

**Rectorat  
Division des personnels enseignants**

**Le temps partiel de droit pour raisons familiales est pris pour donner des soins**

► **L'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons familiales** est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (original ou copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse conjointe).

S'agissant du **bénéfice du temps partiel de droit** pour s'occuper du conjoint, d'un ascendant, d'un enfant à charge **handicapé**, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés (APAH) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du **bénéfice du temps partiel de droit** pour s'occuper d'un enfant à charge **handicapé de moins de 20 ans**, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

► Le décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au **congé de solidarité familiale** et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant du code général de la fonction publique (articles L633-1 à L633-4) permet de demander **le bénéfice du congé de solidarité familiale sous la forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50%, 60%, 70% ou 80%** du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le congé de solidarité familiale peut être accordé pour rester auprès d'un proche vivant à domicile.

Ce proche doit être atteint d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

La personne accompagnée doit être :

- un ascendant : Personne dont on est issu : parent, grand-parent, arrière-grand-parent,
- un descendant : Enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant,
- un frère ou une sœur,
- ou une personne partageant le même domicile que vous ou vous ayant désigné comme personne de confiance.

**Le service à temps partiel** est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il ne peut en aucun cas excéder six mois.

► Le code général de la fonction publique (articles L634-1 à L634-4) et le décret n°2020-1208 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif au **congé de proche-aidant**, à l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), permettent de cesser temporairement son activité **ou de prendre ce congé sous la forme d'un temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave**.

Sa durée est fixée à trois mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière et peut être fractionnée. L'agent en congé peut percevoir une allocation journalière du proche-aidant. A la fin du congé, il est réintégré sur son poste.